

**CONVENTION D'HONORAIRES
2024/05-000011**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Malakoff
1 place du onze novembre
92240 - MALAKOFF
Représentée par son maire,

Ci-après dénommée « *la Commune* »

ET :

Maître Laure KLEIN
6, Passage de la Main d'or
75011 - PARIS

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de la présente convention d'honoraires, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de Maître KLEIN.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article Préliminaire : Protection des données à caractère personnel

Nécessité de la collecte et finalités

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux besoins de la commune ainsi qu'à des fins de traitement et suivi de dossiers, facturation, recouvrement, ou encore fixation d'honoraires.

Les données collectées lors de l'activité professionnelle de Maître KLEIN font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité de :

- engager des procédures juridictionnelles ; exercer l'activité d'avocat ; adresser des informations et contacter la commune ; exécuter les engagements contractuels ; éviter toute activité illicite ou illégale ; faire respecter les conditions générales de service,
- respecter des obligations légales et réglementaires lorsqu'elles mettent en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; la facturation ; la comptabilité.

Responsable du traitement et destinataires des données collectées

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Maître KLEIN domicilié au 6, passage de la Main d'or – PARIS (75011). Téléphone : 06 45 83 31 68. Adresse e-mail : laureklein.avocat@gmail.com

Par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique de Maître KLEIN et de son personnel habilité, collaborateurs et stagiaires, inclus.

Les données de la commune collectées ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées le temps nécessaire pour assurer les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinaires applicables à Maître KLEIN. Maître KLEIN s'engage à ne conserver et traiter que les données strictement nécessaires à ses activités professionnelles, et supprimera toute donnée reçue non utile à ses activités dans les plus brefs délais.

Elles sont ensuite archivées le temps durant lequel la responsabilité de Maître KLEIN pourrait être mise en cause. Elles sont enfin supprimées à l'issue de ces délais.

Droit des personnes

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un

traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : laureklein.avocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Maître KLEIN – Protection des données – 6 passage de la Main d'Or – 75011 PARIS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Article 1 - Mission

La présente convention a pour objet de définir les honoraires de Maître KLEIN, pour le mandat et l'accomplissement de la mission d'assistance juridique et de représentation en justice dans le cadre du contentieux introduit devant la juridiction administrative par Madame TERRIER contre l'arrêté n°2024/135/PERS.

Le mandat est strictement limité à la mission stipulée dans la présente convention.

Maître KLEIN mettra en œuvre toutes diligences utiles et nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

Maître KLEIN tiendra régulièrement informé la commune du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Enfin, Maître KLEIN, rappelle qu'elle n'est en aucune manière débiteur d'une obligation de résultat mais tout au plus d'une obligation de moyen.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par Maître KLEIN pour le traitement du dossier et en exécution de la mission objet de la présente convention suivant un taux horaire de 130 € HT/ heure.

Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation, soit un taux horaire de 156 € TTC.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences susceptibles d'être accomplies dans le cadre de ce dossier : entretiens téléphoniques, recherches juridiques, rédaction de notes juridiques, courriels, étude du dossier au regard des pièces communiquées par la commune et la partie adverse, étude des textes et de la jurisprudence applicables, rédaction d'écritures, communication des pièces ou encore audience de plaidoirie. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens.

Article 4 – Budget prévisionnel

1- Honoraires

Maître KLEIN doit s'efforcer de rendre prévisible le montant de ses frais et honoraires.

Compte tenu des missions confiées par la commune à Maître KLEIN aux termes de la présente convention, les différentes diligences qui seront effectuées par Maître KLEIN concernant la procédure contentieuse engagée par Madame TERRIER sont précisées en détail dans le devis daté du 1^{er} mai 2024, signé et approuvé par la commune.

Si, au cours de l'exécution de cette mission, le budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, Maître KLEIN s'engage à en informer la commune. Maître KLEIN et la commune se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la convention. Cet avenant pourra être matérialisé par un simple échange de courriels entre Maître KLEIN et la commune.

Au contraire, si certaines diligences ou actes juridiques devaient ne pas être réalisés par Maître KLEIN, Maître KLEIN s'engage à ne pas les facturer à la commune.

2- Frais et débours

Tout déplacement de Maître KLEIN donnera lieu à une facturation forfaitaire au titre des frais de déplacement et accessoires de 130 euros HT (incluant déplacement en train et hébergement).

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures émises par Maître KLEIN précisent les diligences effectuées par Maître KLEIN et leur volume horaire.

Les factures de frais et honoraires sont payables :

- dans un délai de 50 jours suivant la date de réception sur le portail de facturation Chorus Pro de la/des factures correspondant aux diligences accomplies par Maître KLEIN,
- à réception, pour tous dépens, honoraires ou frais de tout professionnel judiciaire, ou autre, dont l'intervention serait obligatoire et/ou nécessaire au conseil et/ou à la défense des intérêts de la commune.
- à réception pour toutes les factures établies en vue du remboursement des frais de déplacement engagés par Maître KLEIN afin de mener à bien sa mission.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de 50 jours.

Toute note d'honoraires payée en retard donnera lieu au paiement par la commune, en sus des intérêts moratoires, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 60 € (non soumise à TVA), sans exclure la possibilité de demander une indemnisation supplémentaire

si les frais de recouvrement exposés devaient être supérieurs à l'indemnité forfaitaire précitée.

Maître KLEIN peut demander le règlement d'une provision à valoir sur ses honoraires.

Article 6 : Informations administratives de facturation

Les notes d'honoraires seront établies conformément aux indications ci-dessous que la commune de Malakoff a communiqué.

Les notes d'honoraires seront libellées et adressées à :

- Entité de facturation : commune de Malakoff
N° SIRET : 21920046600015
Adresse postale : 1 PLACE DU ONZE NOVEMBRE – 92240 MALAKOFF
Service demandeur : SG – SECRETARIAT GENERAL – MARGAUX DEBRAY

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le paiement par la commune des factures émises par Maître KLEIN sera directement effectué par virement bancaire.

A cet effet, la commune s'engage à communiquer à Maître KLEIN le code service et/ou le numéro d'engagement juridique Chorus nécessaire au dépôt par Maître KLEIN de ses notes d'honoraires.

Toute modification d'entité de facturation en cours de mission doit faire l'objet d'une information écrite préalable à Maître KLEIN.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet au jour de la saisine de Maître KLEIN par la commune. La présente convention expirera à l'accomplissement de la mission visée à l'article 1^{er}.

Article 8 – Secret professionnel et confidentialité

Maître KLEIN est soumise aux règles gouvernant et protégeant le secret professionnel des avocats, telles que déterminées par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et par les dispositions du règlement intérieur du barreau de Paris.

Article 9 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, Maître KLEIN se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont elle informera la commune en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Maître KLEIN est tenue à une stricte confidentialité sur toute information portée à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait dessaisir Maître KLEIN et transférer son dossier à un autre avocat, la commune s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Maître KLEIN pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 11 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de Maître KLEIN ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi par la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Malakoff

Laure KLEIN

